

CDN N° 041-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI Radiation du tableau de l'ordre
Date	08/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	041-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Qualité et sécurité des soins
Atteinte sexuelle	Information et consentement
Déconsidération de la profession	
Pouvoirs du juge disciplinaire	Sursis à statuer
Instruction	Enquête préalable

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par une patiente qui dénonçait, d'une part, l'utilisation irrégulière du titre d'ostéopathe et la facturation de soins en cette qualité sans disposer du titre requis et, d'autre part, des faits d'agressions sexuelles liés à des manipulations internes réalisées au cours d'une séance de soins, sans prescription médicale adaptée, sans information suffisante et sans consentement libre et éclairé.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale a, dans une première décision en date du 19 mars 2025, décidé de surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée contre le professionnel et estimé utile de poursuivre l'instruction, notamment recueillir le témoignage de la patiente.

L'instruction ayant été complétée d'une part du procès-verbal de l'audition de la patiente et, d'autre part, de la production de la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant confirmé la mise en accusation du professionnel du chef d'un acte de pénétration sexuelle sur sa patiente avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de masseur-kinésithérapeute et le maintien sous contrôle judiciaire du professionnel jusqu'à sa comparution devant la Cour criminelle, la chambre disciplinaire nationale statue par la présente décision.

Sur le fond, la juridiction nationale confirme tout d'abord les manquements relatifs à l'usage irrégulier du titre d'ostéopathe. Il est établi que le praticien utilisait ce titre sur ses documents professionnels et facturait des actes en cette qualité alors qu'il n'était pas titulaire du titre légalement requis, en méconnaissance des règles déontologiques relatives à la probité, à la responsabilité et à la dignité de la profession.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'en l'absence de reconnaissance des faits d'agression sexuelle par le mis en cause et faute de décision du juge pénal, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties et d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

A ce titre, la chambre disciplinaire nationale estime que la similitude relevée dans les récits d'autres patients que la plaignante, alors qu'ils ne se connaissent pas, signalant, à plusieurs mois d'intervalle, des propos déplacés concernant leur sexualité en dehors de tout intérêt thérapeutique, l'incitation ou le recours à la pratique de techniques intra-cavitaires qui ne sont pas médicalement prescrites et qui sont, sans rapport avec la pathologie à l'origine de la consultation constituent un faisceau d'indices accréditant la version des faits exposés par la plaignante. En outre, à supposer même que le mis en cause ait décrit à la plaignante, qui ne lui avait présenté aucune prescription médicale en ce sens, la manipulation interne à laquelle il avait recours avant d'y procéder, ce qui ne ressort pas des différentes déclarations de la patiente qui a simplement mentionné après l'annonce de la manipulation interne des instructions relatives à son positionnement sur la table de massage, il est constant que l'information ainsi donnée ne saurait être regardée comme une information claire, loyale et appropriée de nature à permettre à la patiente un consentement libre et éclairé.

Estimant que l'ensemble de ces manquements, tant dans les pratiques professionnelles que dans le comportement adopté à l'égard de la patiente, porte une atteinte particulièrement grave à la confiance que le public est en droit d'accorder à la profession, la chambre considère qu'ils sont de nature à déconsidérer celle-ci.

Dès lors, eu égard au cumul des fautes commises, à leur caractère répété et à leur gravité, la chambre disciplinaire nationale prononce à l'encontre de ce professionnel la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 03/04/2023

Dispositif Interdiction d'exercice de 6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Patiente
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute